

ARRET N° 07-175 /CC-EP
DU 12 MAI 2007

ARRET N°07-175/CC-EP
DU 12 MAI 2007 PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS
DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(Scrutin du 29 Avril 2007)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du secrétariat général et du greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu le décret n° 02-119 / P-RM du 08 mars 2002 déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République ;
- Vu le décret n°07-038 / P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu l'arrêt n°07-174 / CC-EL du 03 avril 2007 portant liste définitive des candidats à l'élection du président de la République (Scrutin du 29 Avril 2007) ;
- Vu la décision n° 07 – 0043/ MATCL – SG du 08 février 2007 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République ;
- Vu les décisions des Préfets, du Gouverneur du district de Bamako, des

Ambassadeurs et des Consuls fixant le nombre des bureaux de vote ; le nombre d'électeurs par bureau de vote, leurs emplacements et leurs ressorts pour les élections générales de 2007 ;

- Vu les décisions des préfets, du Gouverneur du district de Bamako, des Ambassadeurs et des Consuls portant nomination des présidents des bureaux de vote et des assesseurs ;
- Vu les bordereaux d'envoi des Préfets, du Gouverneur du district de Bamako, des Ambassadeurs et des Consuls transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales et leurs documents annexes du scrutin du premier tour de l'élection présidentielle du 29 avril 2007 ;
- Vu les rapports des Membres de la Cour Constitutionnelle
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu les rapports de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) sur le premier tour de l'élection présidentielle du 29 avril 2007 ;

Les rapporteurs entendus.

Considérant que par proclamation en date du 3 avril 2007 la Cour a arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle (scrutin du 29 Avril 2007) qui sont :

1. Monsieur Amadou Toumani TOURE
2. Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA
3. Monsieur Mamadou SANGARE
4. Monsieur Tiébilé DRAME
5. Monsieur Soumeylou Boubéye MAIGA
6. Monsieur Oumar MARIKO
7. Madame SIDIBE Aminata DIALLO
8. Monsieur Madiassa MAGUIRAGA

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection présidentielle dont elle proclame les résultats.

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle il résulte de l'examen des documents transmis à la cour constitutionnelle que certaines irrégularités ont été commises en méconnaissance et ou en violation de la constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin ; que dès lors la cour constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les bureaux de vote où elles ont été commises.

Considérant que l'article 155 de la loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des vote.

A cet effet, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ».

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes, la cour constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des ambassades et consulats a opéré diverses rectifications matérielles, procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°011 du 5 mars 2002 sur la cour Constitutionnelle dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le scrutin a eu lieu le 29 avril 2007 ; que le délai de recours contre les opérations de vote expirait le 4 mai 2007 à minuit ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 1^{er} Mai 2007 de Monsieur Mahamadou Yacouba MAÏGA, mandataire du candidat Ibrahim Boubacar KEITA demandant l'annulation des opérations électorales du 29 avril 2007 dans le cercle d'Ansongo aux motifs que les délégués du parti R.P.M n'ont pas siégé dans tous les bureaux de vote car aucun acte administratif n'a été pris à leur sujet ; que des électeurs ont voté avec des cartes d'électeur d'autrui sans procuration ; que des électeurs ont été transportés de localités à localités pour voter A.T.T. ; que des bureaux de vote ont fonctionné sans que leurs membres soient au complet ; que des procurations ont été délivrées aux seuls militants de A.T.T. Requête enregistrée au greffe le 03 mai 2007 sous le N° 100 ;
2. Requête en date du 3 mai 2007 de Messieurs Ibrahim Boubacar KEITA, Tiébilé DRAME, Soumeylou Boubèye MAIGA et Mamadou SANGARE tous candidats à l'élection du président de la République sous la plume de leurs conseils Maîtres Amidou DIABATE, Mamadou GAKOU, Harouna KEITA, Abouba Ali MAIGA, Modibo DICKO, Baber GANO et Cheick CISSE avocats à la Cour ont demandé l'annulation des opérations électorales du scrutin du 29 avril 2007 aux motifs pris de la violation de la loi électorale N°06-044 du 04 septembre 2006 en ses dispositions expresse et sur la fraude électorale généralisée sur toute l'étendue du territoire national notamment :
 - l'article 69 en ce sens « que cette disposition a été délibérément violée par le candidat Amadou Toumani TOURE qui, par l'intermédiaire de plusieurs associations dont le Mouvement citoyen, Plébiscite ATT, la Fondation pour l'Enfance, ont depuis des mois entamé une campagne précoce et forcenée relayée par la Télévision nationale, faite de manifestations culturelles, de créations de comités de soutien très expressives, de dons et fournitures de moulins, de charrettes, de tracteurs (qui n'entrent pas dans l'objet de la Fondation), de mobylettes, de vélos, dons ciblés qui ne rentrent pas les fonctions constitutionnelles du Chef de l'Etat »
 - l'article 70 alinéa 2 par le fait « que les médias d'Etat ont été utilisés à outrance par la campagne du candidat Amadou Toumani TOURE à tel point que la CENI, par une adresse à l'ORTM à la date du 02 février 2007 a sommé cet office public d'arrêter la propagande anticipée et outrancière de portée nationale en relevant que « ces manifestations médiatisées à outrance par l'ORTM et au cours desquelles des consignes de vote sont données, constituent des activités de campagne électorale dès lors qu'elles visent essentiellement à mobiliser le maximum de suffrages autour d'une candidature » ;
 - l'article 71 parce que « sur tous les bulletins de vote au niveau national figurait le slogan du candidat Amadou Toumani TOURE « Un Mali qui gagne » alors qu'aucun autre candidat n'a bénéficié de ce privilège, en tout cas inéquitable et illégal parce que continuant la campagne électorale, le jour du scrutin » ;

- l'article 72 en ce « que l'opinion publique nationale, l'ensemble des citoyens du pays ont été quasi unanimement témoins, à travers la Télévision et la radio nationales des dons et libéralités de toute sorte à des fins de propagande (la panoplie et la variété des biens et objets offerts est illimitée, allant des moulins aux charrettes, aux marmites, aux bouilloires, aux sommes d'argent, aux vivres etc..) ; que toute la campagne du candidat Amadou Toumani TOURE a consisté en l'utilisation des biens et moyens de l'Etat (véhicules, carburant, hébergement, aéronefs, journalistes publics, caméras » ;
- l'article 76 parce que au mépris des dispositions de cet article visant à assurer l'égalité entre les candidats puissants et les moins nantis, l'ensemble des artères et boulevards principaux de la capitale et du pays ont fait l'objet d'affichages illégaux et multiples du candidat Amadou Toumani TOURE qui en sa qualité de président sortant aurait dû être exemplaire en modération ;

De la fraude électorale généralisée parce que

- Il y a eu une manipulation grave et répétée du fichier électoral consistant en une variation du nombre des inscrits, qui mis sur internet a été retiré subrepticement et a fait l'objet de manipulations, retrait constaté par voie d'huissier ; que de tels faits violent les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 58 de la loi électorale ainsi libellé « la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en trois exemplaires » ; que la liste ne doit subir aucun changement ; qu'ainsi le vote a eu lieu sur la base d'un fichier électoral non verrouillé et donc des listes électorales non fiables ;
- Il y a eu le refus l'audit du fichier électoral au niveau de la Délégation Générale aux Elections ce qui amène à croire que le fichier n'était pas fiable ;
- « dans toutes les circonscriptions électorales du pays des bulletins de vote ont été retrouvés entre les mains d'électeurs, souvent accompagnés de l'encre servant à cocher la case du candidat Amadou Toumani TOURE ; que cet état de fait fausse le jeu normal du scrutin en permettant à un nombre indéfini d'électeurs d'apposer leurs empreintes sur le bulletin afin d'ouvrir la voie à un bourrage des urnes » ; ces pratiques violent l'alinéa 2 de l'article 79 de la loi électorale aux termes duquel les bulletins sont déposés dans les bureaux de vote à la seule diligence des représentants de l'Etat ; qu'il s'ensuit que des bulletins de vote retrouvés en dehors des bureaux de vote avant, pendant et après le scrutin sur la base de constats d'huissier administrent à suffisance la preuve que le scrutin du 29 avril 2007 a violé les normes légales sur tout le territoire ; qu'à Loulouni les femmes ont été amenées à voter à minuit le 28 avril 2007 par le préfet et que des témoins ont rapporté que les urnes sont passés de 52 le matin à 56 à la fin du scrutin ;

- Certains officiers ont ouvertement mené campagne sous forme d'activités politiques outrancières très souvent retransmises par la télévision nationale ;
- Les votes des militaires ont été organisés dans les casernes où les candidats n'avaient pas de délégués ce qui viole l'égalité entre les candidats ; que des votes par procuration ont été organisés par le commandement pour les militaires recensés à Bamako mais se trouvant au nord du Mali mais aussi à Bamako et à Markala ; qu'un Général à la retraite reste toujours réserviste et a une influence sur les militaires nommés présidents des bureaux de vote ce qui rompt l'égalité entre le candidat militaire et les candidats civils ;
- Que des indemnités et primes ont été accordés à la veille des élections aux Gouverneurs, aux Directeurs de cabinet des Gouverneurs, aux Conseillers des Gouverneurs, aux Préfets, aux Préfets Adjointes et aux Sous-Préfets, ce qui est de nature à conditionner les administrateurs chargés des élections et qui les ont amené à distribuer les bulletins de vote avant le jour du scrutin, chose ayant préparé le bourrage des urnes, à remplacer les délégués désignés par les candidats du « FDR » par des délégués de leur choix, a refusé le vote par témoignage aux électeurs suspectés de sympathie « FDR » ; que la corruption d'électeurs fut monnaie courante notamment par plusieurs personnes embusquées dans les centres de vote en possession de lots importants de cartes d'électeur qu'elles distribuaient à des votants potentiels moyennant rémunération ; que la veille du scrutin des appels à voter pour le candidat Amadou Toumani TOURE furent lancés sur les radios rurales ; que les urnes n'étaient pas sécurisées par exemple à Darsalam en Commune III ce qui a permis le bourrage d'urnes ; qu'ils demandent à être entendus avec leurs témoins par la cour constitutionnelle en présence de leurs conseils.

Requête enregistrée au greffe le 03 Mai 2007 à 23 heures 45 mn sous le N° 106.

3. Requête en date du 3 mai 2007 de Monsieur Ibrahim Boubacar Keita candidat à l'élection présidentielle scrutin du 29 avril 2007, domicilié à Sébénicoro, ayant pour conseil Maître Baber GANO avocat à la cour, tendant à l'annulation du scrutin présidentiel du 29 avril 2007 aux motifs que le bulletin unique a été imposé par le Ministère de l'administration territoriale et des collectivités locales et la direction générale des élections ; que l'apposition de l'empreinte digitale équivaut à une signature alors que la doctrine et la jurisprudence en la matière interdisent formellement toute signature sur un bulletin de vote ; que le système de bulletin secret a été violé pour laisser la place à un scrutin à bulletin apparent ; que sur le bulletin unique apparaît un slogan du candidat Amadou Toumani Toure « ATT un Mali qui gagne » que cela est évocateur de campagne et constitue une irrégularité qui a permis d'influencer les votants jusque dans les bureaux de vote ; que les bulletins de vote ont été confectionnés en vrac sans

sécurisation ; qu'avant le jour du scrutin plusieurs bulletins de vote ont été saisis sur des personnes qui étaient entrain de les distribuer à des électeurs dans plusieurs circonscriptions ; que les votes ont été entachés de fraude massive ce qui a permis d'arriver à des résultats diabolique et irréels pour le candidat A TT partout au Mali. Requête enregistrée au Greffe le 04 mai 2007 à 11 heures 30 minutes sous le N° 108.

4. Requête en date du 04 Mai 2007 de messieurs Ibrahim Boubacar Keita, Tiébilé Dramé, Soumeylou Boubeye Maïga et Mamadou Sangaré ayant pour conseils Maîtres Amidou Diabaté et Harouna Keita avocats à la cour, demandant l'annulation des opération électorales du scrutin du 29 avril 2007, additive à celle N°106. Requête enregistrée au greffe le 04 mai 2007 sous le N°109.
5. Requête en date du 04 mai 2007 de Monsieur Moussa Camara, mandataire du candidat Tiébilé Dramé à Nioro du Sahel tendant à l'annulation des opérations électorales du 29 avril 2007 dans les bureaux de votes N° 1, 2 et 3 de Madina Alahary au motif que le jour du scrutin le véhicule N° Q 0440 de l'énergie du mali a servi à transporter les électeurs dans lesdits bureau avec la complicité de Mr Amadou Dia chef personnel de l'énergie du Mali. Requête enregistrée au greffe le 4 mai 2007 à 20 heures 45 sous le N°110
6. Requête en date du 30 avril 2007 de Monsieur Moussa Camara mandataire de Mr Tiébilé Dramé dans la circonscription de Nioro du Sahel, demandant l'annulation des opérations électorales dans tous les bureaux de vote de Nioro du Sahel dont les présidents étaient des hommes en uniforme pour cause d'impartialité desdits présidents de bureaux de vote. Requête enregistrée au greffe le 04 mai 2007 à 20 heures 45 minutes sous le N°111
7. Requête en date du 30 avril 2007 de Monsieur Moussa Camara mandataire de Mr Tiébilé Dramé dans la circonscription de Nioro du Sahel, tendant à l'annulation des opérations électorales dans le cercle de Nioro du sahel pour fraudes électorales. Requête enregistrée au greffe le 04 mai 2007 à 20 heures 45 minutes sous le N°112
8. Requête en date du 30 avril 2007 de Monsieur Moussa Camara mandataire de Mr Tiébilé Dramé dans la circonscription de Nioro du Sahel, tendant à l'annulation des opérations électorales dans le cercle de Nioro du sahel au motifs que des slogans de campagnes « le Mali qui gagne » figuraient sur les bulletins de vote. Requête enregistrée au greffe le 04 mai 2007 à 20 heures 45 minutes sous le N°113
9. Requête en date du 30 avril 2007 de Monsieur Moussa Camara mandataire de Mr Tiébilé Dramé dans la circonscription de Nioro du Sahel, tendant à l'annulation des opérations électorales dans les bureaux de vote de Maguiraga 1 et Maguiraga Counda 3 au motif que les procurations qui ont servi au vote ont été retournées aux mandataires sans être estampillées. Requête enregistrée au greffe le 04 mai 2007 à 20 heures 45 minutes sous le N°114

10. Requête en date du 30 avril 2007 de Monsieur Abdoulaye Idrissa Maïga mandataire titulaire de Monsieur Ibrahim Boubacar Keita à Gao, demandant l'annulation des résultats du scrutin présidentiel du 29 avril 2007 dans la commune urbaine de Gao et la commune rurale de Gabéro pour causes de rétention de carte d'électeur, vote avec des cartes d'électeurs d'autrui, utilisation des moyens de l'état (véhicules) à des fins de campagne électorale et corruption d'électeurs le jour du scrutin par l'association « GRACE ATT). Requête enregistrée au greffe le 4 mai 2007 à 22 heures 15 sous le N° 115.
11. Dix (10) requêtes datées du 03 mai 2007 de Monsieur Bonkana Ibrahim Maïga mandataire du candidat Ibrahim Boubacar Keita dans le cercle de Ménaka, tendant à l'annulation des opérations de vote du 29 avril 2007 dans la circonscription de Ménaka pour causes de composition irrégulière des bureaux de vote, manque de transparence dans la gestion des documents électoraux, création par le préfet des bureaux de vote fictifs favorisant la fraude, manipulation des cartes d'électeurs, trafic d'influence imputable au maire Baye Ag Mohamed, utilisation des moyens de l'état au profit du candidat Amadou Toumani Touré, utilisation de faux bulletins de vote, vote multiple, et votes des mineurs. Requêtes enregistrées au greffe le 06 mai 2007 à 21 heures 40 minutes respectivement sous les N° 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 et 126.

Considérant que par l'intermédiaire de ses avocats Maîtres Magatte A. SEYE, Moustaphe S.M. CISSE, Hamadoun YATTARA, Alou DIARRA, Arandane TOURE, Tiécoura SAMAKE et Mahamadou TRAORE le candidat Amadou Toumani TOURE a fait parvenir ses observations écrites à la cour constitutionnelle suite à la communication qui leur a été faite des requêtes des candidats Ibrahim Boubacar KEITA, Tiébilé DRAME, Soumeylou Boubèye MAÏGA et Mamadou SANGARE par le greffier en chef de céans ;

Les avocats, Magatte SEYE, Moustaphe CISSE, Hamadoun YATTARA, Alou DIARRA, Arandane TOURE, Tiécoura SAMAKE, Mahamadou TRAORE, tous commis par le candidat Amadou Toumani TOURE, ont suite aux correspondances N°01/G-CCM en date du 5 Mai et N°02/G-CCM du 7 Mai 2007, et ce conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, adressé à la Cour Constitutionnelle pour le compte de leur client, des observations écrites relatives à la saisine de la Cour par les candidats Ibrahim Boubacar KEÏTA, Tiébilé DRAME, Mamadou Blaise SANGARE et Soumeylou Boubeye MAÏGA ;

Pour ces avocats, « pour l'essentiel, il ressort des différentes requêtes que l'ensemble des requérants tentent de démontrer que lors du scrutin en date du 29 Avril 2007, il y a eu violation des articles 89 alinéa 1 et 5 et 94 de la loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale en République du Mali ainsi que certaines dispositions de la Constitution du Mali (entre autres les articles 47, 85, 87, etc...).

Les mémorants ont au soutien de leurs observations argumenter ainsi qu'il suit :

I. SUR LES MOYENS TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 89 (ALINEA 1 ET 5) DE LA LOI ELECTORALE :

Aux termes de l'article 80 de la loi électorale : « Les modèles et les libellés des bulletins de vote sont fixés par décision du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale ».

Le modèle de bulletin unique retenu conformément à l'article 89 alinéa 1^{er} in fine de la loi électorale, a fait l'objet de consultations de toutes les parties intéressées quant à sa conception. « Tous les candidats et leur parti politique ont de façon unanime et sans équivoque aucune adhéré à ce système de bulletin unique ».

Qu'en tout état de cause les textes relatifs à la détermination des modèles et les libellés que comportent les bulletins de vote sont des actes administratifs qui ne relèvent pas de l'appréciation de la Cour.

Qu'au surplus la loi N°06-044 portant loi électorale conçue et élaborée à la suite d'un consensus entre les acteurs politiques et promulguée ne peut faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Les contrôles en constitutionnalité se faisant à priori et non à posteriori.

Que par ailleurs l'argument tiré du fait que l'électeur est identifiable grâce à son empreinte digitale sur le bulletin de vote est inopérant.

Qu'en fait le signe de reconnaissance au sens de l'article 94 de la loi électorale s'entend exclusivement par une mention qui permet à toute personne de reconnaître facilement et à l'œil nu, l'identité du votant.

Qu'en tout état de cause, l'article 94 ne fait pas cas des bulletins comportant une empreinte digitale comme étant des bulletins susceptibles d'être annulés.

II. SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 67-71, 72 ET SUIVANTS DE LA LOI ELECTORALE :

Les mémorants indiquent que leur client Amadou Toumani TOURE est Président de la République, Chef de l'Etat et à ce titre a l'obligation d'assumer sa fonction y compris en se déplaçant à l'intérieur du Mali en direction des populations.

Que le fait pour la télévision nationale de couvrir les déplacements du Président de la République ne saurait être interprété comme le relais d'une campagne électorale.

Qu'au surplus Amadou Toumani TOURE n'a déposé sa candidature que le 23 Mars 2007 et n'a donc pas pu passer des mois et des mois à faire campagne en appelant les maliens à voter pour lui.

Que le législateur a fixé à 21 jours avant le jour du scrutin le temps d'ouverture de la campagne précisément pour que chaque candidat reste dans le rôle qu'il tient avant cette date.

Sur la violation de l'article 70 de la Loi Electorale :

Les mémorants évoquent les griefs des requérants concernant les médias d'Etat qui auraient été utilisées à outrance par la campagne du candidat Amadou Toumani TOURE au point que la CENI a sommé l'ORTM « d'arrêter la propagande anticipée et outrancière de portée nationale ».

Les mémorants exposent que l'avis de la CENI reste un avis non susceptible d'entraîner les conséquences juridiques visant l'annulation du scrutin.

Que par ailleurs c'est le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat qui « veille à l'égal accès aux médias d'Etat des candidats... » conformément à l'article 70 de la loi électorale.

Qu'en conséquence il y a lieu de considérer ce moyen comme inopérant.

Sur la violation de l'article 71 de la Loi Electorale :

Les mémorants soulignent que les requérants tentent de se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 71 en soutenant que sur les bulletins de vote figurait le slogan du candidat Amadou Toumani TOURE « Un Mali qui gagne ».

Pour les mémorants les requérants font une très mauvaise appréciation du texte.

Qu'en effet, l'article 71 dont excipent les requérants ne parle pas de « caractéristiques devant figurer sur le bulletin de vote », mais plutôt des caractéristiques pouvant figurer sur le bulletin de vote.

Les mémorants soulignent que sur les mêmes bulletins de vote Mamadou SANGARE qui figure parmi les requérants a mentionné sous sa photo et dans la cadre le concernant le slogan « équité – solidarité ».

Mme SIDIBE Aminata DIALLO a fait de même en inscrivant sous sa photo « environnement – croissance – équité ».

Quant à Ibrahim Boubacar KEÏTA principal requérant il a fait inscrire « Justice – Progrès – Solidarité » ;

Qu'en tout état de cause les modèles et les libellés des bulletins de vote fixés par décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale a reçu le « feu vert » de la Cour Constitutionnelle.

Qu'ainsi cet autre moyen ne saurait prospérer.

Sur la violation de l'article 72 de la Loi Electorale :

Pour les mémorants le fait pour le Président de la République d'exécuter ou d'inaugurer des programmes financés bien avant l'ouverture de la campagne ne

saurait en aucun cas être interprété comme constituant des « libéralités aux fins de propagande ».

Que tout ce que Amadou Toumani TOURE a fait dans le cadre de ses fonctions de Président de la République ne mentionne sa candidature et ne fait nullement allusion aux élections présidentielles d'Avril dernier.

Qu'aucun slogan, ni publicité n'est inscrit sur le matériel remis à la population au nom de l'Etat du Mali. Que tous les fonds décaissés pour les besoins de la campagne du candidat Amadou Toumani TOURE proviennent de ses propres deniers.

Sur la violation de l'article 76 de la Loi Electorale :

Les mémorants soutiennent qu'il ne peut être fait grief à leur client de l'incapacité de ses adversaires d'occuper l'intégralité des emplacements qui leurs étaient réservés sur l'étendue du territoire malien. Qu'ainsi ces insuffisances avérées ne peuvent permettre de remettre en cause le scrutin.

Que du reste ce grief n'est point prévu par la loi comme cause d'irrégularité.

III. SUR LA FRAUDE ELECTORALE GENERALISEE :

Les mémorants soutiennent que les affirmations ne se fondant sur aucun argument juridique de la part des requérants ne peuvent être retenues.

« Sur les prétendues irrégularités liées au fichier électoral et aux opérations électorales ».

Les requérants ont indiqué une variation du nombre des électeurs figurant sur le fichier électoral.

Les mémorants indiquent qu'il s'agit d'une simple allégation en arguant que conformément à la loi les listes électorales ont été régulièrement mises à jour avec la participation effective de tous les partis politiques.

Qu'en ce qui concerne l'audit du fichier électoral, la loi électorale n'en fait pas une obligation pour la Direction Générale aux Elections. Il en est de même de sa mise en ligne sur Internet. Que par ailleurs toutes les contestations relatives à la conception et à l'élaboration du fichier électoral doivent être soulevées avant le scrutin devant une juridiction autre que la Cour Constitutionnelle qui ne peut en connaître.

Sur les bulletins de vote :

Les mémorants indiquent que s'agissant de la violation de l'article 79 al. 1 évoquée par les requérants, aucune preuve n'est fournie,

Que des affirmations péremptoires et gratuites soutenant que des bulletins de vote ont été retrouvés entre les mains d'électeurs, souvent accompagnés de l'encre servant à cocher la case du candidat Amadou Toumani TOURE ou faisant état du vote des femmes à Loulouni dès le 28 Avril et de l'augmentation du nombre des urnes qui passe de 52 à 56 à la fin du scrutin.

Le vote des militaires :

Les mémorants évoquent l'article 27 de la loi électorale et indiquent que les militaires sont des électeurs comme tous les autres, que leur participation au vote ou leur présence dans les bureaux de vote ne sauraient être constitutives de violation de la loi électorale.

Qu'Amadou Toumani TOURE a en 2002 régulièrement participé et remporté le scrutin de l'élection du Président de la République en qualité de Général à la retraite.

Que soutenir « qu'un Général retraité reste toujours réserviste en vertu du statut des militaires » procède d'un amalgame et d'une méconnaissance de la notion de « réserviste » qui n'existe pas dans le statut des militaires au Mali.

Qu'ainsi les requérants au-delà de la demande d'annulation du scrutin tentent de s'attaquer à la personne même de leur client.

Qu'une certaine retenue doit être de mise et ce quelles que soient les circonstances et les enjeux.

Sur le moyen de neutralité de l'Administration :

Les mémorants soutiennent que les requérants se prévalent d'arguments divers et épars pour mettre en cause la neutralité de l'Administration. Les mémorants citent les attributions du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en matière électorale telles que définies par l'article 26 de la loi électorale.

Qu'ainsi tous les griefs formés contre le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ne reposent sur aucune base légale, mais relèvent de la suspicion voire de l'affabulation, s'agissant de prétendus bourrages des urnes et de distribution de bulletins de vote.

Que par ailleurs, les mémorants ont cité les articles 81, 82 et 84 en ce qu'ils déterminent la composition du bureau de vote et les modalités de son opérationnalité.

Et ont alors indiqué que les griefs comme :

- la non fiabilité des listes électorales dans les différentes circonscriptions électorales ;
- la rupture du principe d'égalité des électeurs par le fait de refuser à certains électeurs le droit de voter ;
- la corruption des électeurs ;
- la non sécurisation des urnes
- ou l'intimidation des électeurs

ne sauraient constituer de moyens opérants pouvant entacher la crédibilité, la transparence et la sincérité du scrutin du 29 Avril en recourant de façon quasi obsessionnel à l'arrêt N°97-046 du 25 Avril 1997.

Par ailleurs les mémorants ont indiqué que les cas de l'électeur Oumar Boubèye MAÏGA à Paris, de cartes d'électeurs trouvées entre les mains de Moctar Ould Najim à Ménaka, du bureau de vote N°46 de Ménaka exclusivement et sciemment réservé à une seule ethnie ou les requérants Moussa CAMARA, Abdoulaye I. MAÏGA et Mahamadou Idrissa MAÏGA respectivement mandataires de Tiébilé DRAME et Ibrahim Boubacar KEÏTA tendant à l'annulation du scrutin du 29 Avril 2007 sont tous des affirmations qui ne sont étayées par aucune preuve.

Or tout grief ou moyen non accompagné d'éléments de preuve permettant d'en apprécier le bien fondé doit être déclaré inopérant.

Les mémorants en se référant à l'arrêt N°24 du 10 Avril 1992 de la Section Constitutionnelle, rappellent la jurisprudence selon laquelle pour qu'une élection contestée soit annulée, il faut non seulement qu'une irrégularité ; quelconque ait été effectivement commise, mais aussi que l'écart qui sépare les candidats soit si étroit

que l'on puisse valablement en déduire que cette irrégularité a pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin.

Que or en l'espèce Amadou Toumani TOURE a obtenu un résultat supérieur à celui du deuxième, la différence constatée allant du simple au double en maints endroits.

Les mémorants soutiennent par ailleurs qu'à supposer même que la découverte de bulletins de vote, de fausses cartes d'électeurs ou de tout document du scrutin soit avérée, que cela ne saurait à elle seule remettre en cause la régularité du vote s'il n'est pas prouvé de manière irréfutable que les détenteurs desdits documents en ont fait usage.

Enfin les mémorants ont jugé que tous les faits présentés par les requérants ne sont pas de nature à entraîner l'annulation du scrutin du 29 Avril 2007.

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES ET DES OBSERVATIONS ECRITES

Considérant que les requêtes reçues et enregistrées au greffe de la Cour Constitutionnelle sont toutes relatives à l'annulation des opérations de vote du 29 avril 2007 constituant le premier tour de l'élection du président de la République ;

Considérant les dix premières requêtes ont été introduites dans les formes et délai prescrits par la loi organique sur la cour constitutionnelle ci-dessus mentionnés ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que les observations écrites du candidat Amadou Toumani TOURE reçues au greffe de la cour constitutionnelle le 07 mai 2007 à 17h 30 ont été déposées dans le délai de quarante huit heures que lui avait indiqué le greffier en chef dans sa correspondance du 05 mai 2007 ; qu'il y a lieu en conséquence de les déclarer recevables parce déposées dans les formes et délai prescrits par le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les requêtes enregistrées sous les numéros 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 et 126 au greffe de la Cour Constitutionnelle le 06 mai 2007 relatives à l'annulation des opérations électorales du 29 avril 2007 ont été introduites au-delà des cinq jours qui suivent la date du scrutin c'est-à-dire le 04 mai 2007 à minuit ; qu'il échet donc de les déclarer irrecevables en la forme pour cause de forclusion ;

SUR LE FOND DES REQUETES RECEVABLES

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi organique sur la cour constitutionnelle ci-dessus visée, la procédure devant la cour constitutionnelle est écrite et gratuite ; que les parties intéressées peuvent demander à être entendues ; qu'elles peuvent se faire assister par un conseil de leur choix ; que les débats ne sont pas publics ;

Considérant que dans le cas d'espèce l'audition des requérants n'apporte pas plus de preuve que les documents qu'ils ont produits à l'appui de leurs requêtes ; qu'il y a lieu de ne pas faire droit à cette demande d'audition ;

Considérant que la durée de la campagne électorale est déterminée par les dispositions de l'article 69 de la loi électorale ainsi libellé : « La campagne électorale est ouverte à partir :

du vingt et unième jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;..... »

Considérant que seuls les candidats officiellement reconnus comme tels par la cour constitutionnelle peuvent entrer en campagne électorale pour l'élection du président de la République ; que le candidat Amadou Toumani TOURE a déposé auprès de la Cour Constitutionnelle son dossier de candidature le 23 mars 2007 à 16 h 45 minutes ;

Considérant que la campagne électorale pour l'élection du président de la République a débuté le 07 avril 2007 et a été close le 27 avril 2007 à minuit ;

Considérant que les activités d'associations, de partis politique ou de personnes physiques appelant à soutenir la candidature d'une personne avant l'ouverture de la campagne électorale telle que définie par la loi électorale ne sont régies, en République du Mali, par aucun texte ; que ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché aux termes de l'article 11 de la constitution ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter les moyens évoqués ;

Considérant que les activités de monsieur Amadou Toumani TOURE qui étaient couvertes par les médias d'Etat n'entraient pas dans le cadre des activités d'une campagne électorale au sens de la loi malienne puisqu'il n'était pas un candidat à l'élection du président de la République avant le 03 avril 2007 tout comme les requérants ne l'étaient pas ; Que l'égal accès aux médias d'Etat pour les besoins de la campagne électorale des candidats à l'élection présidentielle est assuré par le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat qui est une Administration indépendante au même titre que la C.E.N.I. Qu'en aucun moment la Cour Constitutionnelle n'a été saisie d'une quelconque requête relative à l'inégalité d'accès des candidats aux Médias d'Etat pendant la campagne électorale ; qu'en conséquence ce moyen aussi est inopérant ;

Considérant que l'article 71 de la loi électorale dispose : « Les bulletins de vote qui peuvent porter les noms des candidats, le titre de la liste et éventuellement le signe, ne sont pas soumis à la formalité de dépôt légal » ; que cette disposition ne détermine pas de manière limitative les choses devant figurer sur le bulletin de vote ainsi en est-il par exemple de la photo du candidat qui n'est pas mentionnée dans cet article ;

Considérant qu'il n'a été rapporté par aucun candidat qu'il a été empêché de faire figurer telle ou telle inscription sur son bulletin de vote ; que la plus part des candidats ont fait figurer sur leur bulletin de vote les signes, devises et les couleurs de leurs partis politiques alors que lesdits candidats se sont tous présentés à l'élection présidentielle à titre personnel ainsi que le prescrit l'article 146 de la loi électorale qui dispose : « La déclaration de candidature est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin.... »

Considérant que les requérants affirment que des moyens, des biens de l'Etat et des journalistes publics ont été utilisés par le candidat Amadou Toumani TOURE sans indiquer de manière précise les moyens, biens et les journalistes de l'Etat qui auraient été indûment utilisés pour sa campagne électorale par exemple en fournissant la preuve que tels aéronefs, véhicules, carburants utilisés pendant la campagne de leur adversaire appartiennent à l'Etat ; qu'au surplus l'interdiction de l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public édictée par l'article 72 de la loi électorale n'est pas assortie de sanction ; que le juge des élections ne peut se substituer que au législateur pour déterminer des sanctions non prévues par les textes ;

Considérant que les requérants déclarent que les affiches électorales du candidat Amadou Toumani TOURE ont été illégalement apposées sans apporter la preuve que les affichages étaient illégaux ; que l'interdiction des affichages hors des emplacements fixés par les autorités n'est pas elle aussi assortie de sanction ; Qu'en tout état de cause la Cour Constitutionnelle n'a pas été saisie de requête relative à de telle violation pendant la campagne électorale ;

Considérant que les requérants affirment que le fichier électoral a été manipulé, qu'il n'a pas été verrouillé et qu'il n'était pas accessible sur internet ; qu'ils ont produit pour étayer ce grief le procès-verbal de constat dressé par Maître Sékou DEMBELE, Huissier de justice à Bamako, le 23 avril 2007 dans lequel l'officier public déclare qu'il s'est transporté à la Direction de campagne du candidat Ibrahim Boubacar KEITA et que Monsieur Mohamed Francis Luc a mis à sa disposition son ordinateur et que malgré plusieurs tentatives il n'a pas pu accéder au fichier électoral, que le sieur Mohamed Francis Luc lui a déclaré que depuis le samedi 21 avril aux environs de 11 heures et pendant toute la journée du dimanche 22 avril 2007 il a constaté des perturbations et que l'accès était verrouillé ; que les perturbations prouvent que quelqu'un est entrain de travailler sur le fichier ;

Considérant que l'huissier instrumentaire fait un constat le 23 avril 2007 pour une difficulté d'accès à un fichier électoral qui serait survenu les 21 et 22 avril 2007 ;

Considérant que si la loi électorale dit en son article 55 que « les listes sont définitivement arrêtées le 31 décembre de chaque année » aucun texte n'impose de mettre la liste électorale sur internet ; que le contentieux de la liste électorale, aux termes de l'article 54 de la loi électorale, relève de la juridiction civile ; que le recours contre les radiations, omissions ou refus d'inscription sur la liste électorale est exercé par les citoyens à titre individuel selon les dispositions de l'article 45 de la loi électorale ;

Considérant qu'on ne peut partir d'une difficulté d'accès au fichier électoral sur internet pour affirmer que la liste électorale n'est pas fiable ; n'est pas un sérieux ; que d'ailleurs les requérants ne disent pas les raisons pour lesquelles le retrait du fichier électoral sur internet constitue une violation grave de l'article 58 de la loi électorale qui impose tout simplement de dresser la liste électorale résultant du tableau rectificatif annuel en trois exemplaires ;

Considérant que tout comme la mise sur internet de la liste électorale aucune disposition textuelle ne permet à une personne physique ou morale de demander l'audit du fichier électoral ; que chaque citoyen a le droit de vérifier son inscription sur la liste électorale pendant la période annuelle de révision de la liste électorale ainsi que le permet la loi électorale ; que la loi n'a pas prévu de recours collectif contre les inscriptions, omissions et radiations sur la liste électorale encore moins la possibilité à un quelconque parti politique d'exiger l'audit du fichier électoral ;

Considérant que les requérants affirment que dans toutes les circonscriptions du pays les bulletins ont été trouvés entre les mains d'électeurs avant, pendant et après

le scrutin ; qu'ils ont produit trois procès-verbaux de constat d'huissier pour étayer ce grief ;

Considérant que de l'interpellation de deux citoyens l'un à Kadiolo, l'autre dans le cercle de Koutiala il ressort que les autorités ont remis un exemplaire du bulletin unique sur lequel figure tous les huit candidats à l'élection présidentielle de 2007 par village ou Quartier ; que dans le cas de Koutiala la personne interpellé a déclaré qu'un bulletin a été remis à chaque chef de village, que c'est une dizaine de bulletins qui a été remise à dix villages ; qu'à Kadiolo la personne interpellé a déclaré qu'un bulletin a été remis à chaque chef de quartier ; qu'il n'est nulle part établi, dans ces deux cercles, que des bulletins en grand nombre aient été distribués à des électeurs à fortiori dans toutes les circonscriptions du pays ;

Considérant que dans la ville de Kayes Monsieur Mody DIALLO un responsable du parti politique PARENA a requis un huissier pour constater entre ses mains des bulletins qu'il aurait acquis avec des personnes qu'il n'identifie pas à l'huissier instrumentaire afin que celles-ci puissent être entendues ; que dans ce cas précis rien ne prouve l'origine, ni l'usage qui aurait pu être fait des bulletins que détenait le responsable du PARENA ;

Considérant qu'à partir d'environ une vingtaine de bulletins qui ont été remis à une vingtaine de responsables de village ou de quartier dans les cercles de Koutiala et Kadiolo et cinquante trois autres qui étaient entre les mains de Monsieur Mody DIALLO, président de la fédération PARENA de Kayes, mandataire d'un des plaignants en l'occurrence Tièbilé DRAME, la preuve n'est pas faite qu'il y a eu une distribution massive de bulletins en vue d'organiser un bourrage d'urnes ;

Considérant que les requérants ne prouvent pas qu'à Loulouni des femmes ont été amenées à voter le 28 avril 2007 par le préfet et que le urnes ont augmenté de 52 à 56 dans la journée du vote ;

Considérant que le vote des militaires dans les casernes n'est contraire à aucune disposition de la loi électorale ; que les candidats ont la faculté de se faire représenter dans tous les bureaux de vote sans exception aucune ; que s'ils ne sont pas représentés dans les bureaux de votes situés dans les camps ils ne peuvent relever ce fait contre l'Administration qui organise les élections ;

Considérant que le vote par procuration est autant valable pour les civils que pour les militaires ; que le fait pour le commandement de faciliter l'obtention des procurations pour permettre aux militaires qui ont changé de lieu de résidence depuis leur recensement n'est constitutive d'aucune illégalité pour demander l'annulation du scrutin sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant que contrairement aux affirmations des requérants un Général admis à la retraite par anticipation n'est pas un réserviste ; que la retraite est la position définitive du militaire rendu à la vie civile ; que si des honneurs militaires lui son rendus il en va de même pour plusieurs personnalités civiles ; que le militaire à la retraite n'a aucun pouvoir hiérarchique sur les hommes comme le prétendent les

demandeurs ; que par conséquent il n'y a aucune rupture d'égalité entre des candidats tous civils ;

Considérant que le fait que le Gouvernement accorde des indemnités et des primes aux personnels du commandement de l'Administration territoriale ne constitue en rien une irrégularité dans les opérations de vote ; que les requérants se bornent à accuser sans la moindre preuve ni le moindre début de preuve que des préfets ont permis la distribution de bulletins de vote avant le jour du scrutin, chose ayant préparé le bourrage des urnes ; Que d'ailleurs les requérants n'évoquent nulle part qu'il y a eu un bourrage d'urnes ;

Considérant que les demandeurs de l'annulation des opérations de vote du 29 avril 2007 n'indiquent nulle part qu'il y a eu des intimidations sur des électeurs pour les obliger à voter pour le candidat Amadou Toumani TOURE ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de sommation du sous-préfet de Niéna que le chef de village a appelé les habitants de son village à voter le 27 avril 2007 pour le candidat Amadou Toumani TOURE, que le fait pour un chef de village ou un chef spirituel d'appeler des citoyens à voter pour un candidat ne constitue pas une entorse à la campagne électorale dès lors que cet appel a eu lieu dans le délai légal de la campagne électorale comme ce fut le cas à Niéna , l'appel ayant été lancé le 27 avril 2007 et non le 28 ou le 29 avril 2007 ;

Considérant que la loi électorale prévoit qu'il peut être fait usage du bulletin pour l'élection du président de la République ; qu'une décision du ministre de l'administration territoriale et des collectivités locales détermine la manière de voter avec le bulletin unique en apposant son empreinte digitale dans le cadre réservé au candidat de son choix ; que le fait d'apposer son empreinte digitale sur le bulletin de vote ne permet sans usage de la technologie d'identification d'identifier les votants ; que d'ailleurs cette même technologie permet d'identifier aussi les votants qui utilisent les bulletins multiples sur lesquels leurs empreintes demeurent ;

Considérant que le secret du vote s'entend du fait que le choix du votant ne puisse pas être connu avant le dépouillement et la diffusion des résultats dans le bureau de vote ;

Considérant que plusieurs procès-verbaux dits de constat dressés par des huissiers à la demande des requérants ou leurs mandataires n'apportent aucune preuve de ce que des assesseurs ont été remplacés par des citoyens qui ne remplissent pas les conditions pour suppléer les assesseurs défaillants ;

Considérant qu'il n'est pas rapporté que l'absence des délégués du parti RPM dans certains bureaux de vote est du fait de l'Administration car aucune investigation n'a été faite pour savoir pourquoi, les délégués ne se sont trouvés dans les bureaux de vote ;

Considérant que monsieur Mahamadou Yacouba MAIGA mandataire du candidat Ibrahim, Boubacar KEITA à Ansongo a dans sa requête en annulation des opérations

électorales dans ledit cercle épeler des faits sans les prouver ; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter sa demande ;

Considérant que l'article 155 de la loi électorale dispose que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes ; qu'elle constate la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que pour le recensement général des votes, la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	:	6 884 352
Votants	:	2 494 846
Bulletins nuls	:	198 518
Suffrages annulés	:	30 845
Suffrages valablement exprimés	:	2 265 483
Taux de participation	:	36,24 %
Majorité absolue	:	1 132 742

Considérant que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

1. Monsieur Amadou Toumani	TOURE	:	1 612 912 soit 71,20%
2. Monsieur Ibrahim Boubacar	KEITA	:	433 897 soit 19,15%
3. Monsieur Mamadou	SANGARE	:	35 776 soit 1,58%
4. Monsieur Tiébilé	DRAME	:	68 956 soit 3,04%
5. Monsieur Soumeylou Boubéye	MAIGA	:	32 973 soit 1,46%
6. Monsieur Oumar	MARIKO	:	61 670 soit 2,72%
7. Madame SIDIBE Aminata	DIALLO	:	12 443 soit 0,55%
8. Monsieur Madiassa	MAGUIRAGA	:	6 856 soit 0,30%

Considérant que le candidat Amadou Toumani TOURE avec 1 612 912 suffrages recueillis sous son nom a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés qui est de 1 132 742 suffrages ; qu'il y a lieu de le déclarer élu conformément à l'article 33 de la constitution.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : Déclare recevables les requêtes enregistrées sous les numéros 100, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115.

Article 2 : Déclare irrecevables pour cause de forclusion les requêtes enregistrées sous les numéros 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125 et 126.

Article 3 : Rejette la demande d'audition des requérants devant la Cour Constitutionnelle.

Article 4 : Déclare non fondées les requêtes des candidats Ibrahim Boubacar KEITA, Tiébilé DRAME, Soumeylou Boubèye MAIGA, Mamadou SANGARE et de leurs mandataires, les rejette.

Article 5 : Proclame Monsieur Amadou Toumani TOURE élu Président de la République.

Dit que son mandat prendra effet le 8 Juin 2007 à 00 heure conformément à l'article 37 de la Constitution.

Article 6 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et aux candidats séance tenante, par les soins du Gouvernement aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le 12 Mai 2007

Monsieur Salif	KANOUTE	Président
Maître Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller
Madame Aïssata	MALLE	Conseiller
Madame SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Madame OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Monsieur Cheick	TRAORE	Conseiller
Monsieur Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Monsieur Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement
Bamako, le 12 Mai 2007

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National